

# Règlement de service du SPANC du SIAPIA

## Préambule

Le présent règlement fixe les conditions et modalités du service public d'assainissement non collectif (SPANC) géré par le **SIAPIA – Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Parmain et L'Isle-Adam**.

Il définit les droits et obligations réciproques du service et des usagers conformément aux dispositions :

- des articles **L. 2224-8 à L. 2224-12-4 et R. 2224-19 à R. 2224-19-6 du CGCT** ;
- des articles **L. 1331-1 et suivants du Code de la santé publique** ;
- et des textes relatifs à la gestion des eaux usées domestiques.

## Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des usagers du service d'assainissement non collectif situé sur le territoire des communes membres du SIAPIA.

Il concerne les immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement collectif, équipés ou à équiper d'une installation autonome.

## Article 2 – Missions du service

Le SPANC du SIAPIA assure les missions suivantes :

1. **Contrôle de conception et d'implantation** des dispositifs neufs ou réhabilités ;
2. **Contrôle de bonne exécution** des travaux ;
3. **Contrôle périodique du bon fonctionnement et de l'entretien** des installations existantes ;
4. **Mise à jour du fichier des installations ANC**.

## Article 3 – Obligations de l'usager

L'usager doit :

- permettre l'accès de l'agent du SPANC à son installation (article L. 2224-8 du CGCT) ;
- maintenir son dispositif en bon état de fonctionnement ;
- fournir les justificatifs d'entretien (vidanges, réparations) ;
- procéder aux travaux prescrits en cas de non-conformité.

Refuser le contrôle peut entraîner l'application d'une **redevance majorée** (article R. 2224-19-5 du CGCT).

## Article 4 – Obligations du service

Le SPANC s'engage à :

- prévenir l'usager au moins **7 jours à l'avance** avant toute visite ;
- garantir la neutralité, la confidentialité et l'impartialité des contrôles ;
- établir un **rappor de visite** remis à l'usager et à la commune ;
- tenir un registre des contrôles et interventions réalisés.

## Article 5 – Fréquence et modalités des contrôles

- Contrôle de conception : avant la réalisation des travaux ;
- Contrôle d'exécution : pendant ou à la fin des travaux ;
- Contrôle de bon fonctionnement : tous les 10 ans.

## Article 6 – Redevances du service

Le SIAPIA n'a pas instauré de redevance pour le financement du SPANC

## Article 7 – Facturation

Le coût des contrôles est fixé par délibération du Comité syndical.

## Article 8 – Non-conformité et travaux prescrits

En cas de non-conformité :

- le SPANC notifie un **rappor motivé** précisant les travaux à effectuer ;
- le propriétaire dispose d'un **délai de 4 ans** pour les réaliser, **1an** en cas de vente (article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique) ;
- en cas de vente du bien, le diagnostic ANC de moins de 3 ans est obligatoire.

## Article 10 – Litiges et réclamations

Tout différend relatif à l'application du présent règlement peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIAPIA.

En cas de désaccord persistant, l'usager peut saisir le **Médiateur de l'eau** ou les juridictions administratives compétentes.

## **Article 11 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur après approbation par le **Comité syndical du SIAPIA** et publication conformément à la réglementation en vigueur.